

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire  
d'Angoulême  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

Minute :  
**23/90**

**JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT JUILLET

N° RG  
**23/01014 - N°**  
**Portalis**  
**DBXA-W-B7H-F**  
**Q4M**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

jugement

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Claire GOESTER, Greffier placé  
Ministère Public: Elise BOZZOLO, Vice-Procureur

**20 Juillet 2023**

**DEBATS:** à l'audience en Chambre du Conseil du 29 Juin 2023

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Christophe  
DUCROQ**

\*\*\*\*\*

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées  
conformes :

- Christophe DUCROQ
- Me Jean Denis SILVESTRI
- SELARL CARTRON MESLIER
- Parquet
- TPG

**Monsieur Christophe DUCROQ**

184 bis rue de Royan  
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE  
assisté de Me Pierre CARROT, avocat au barreau de CHARENTE

\*\*\*\*\*

**FAITS ET PROCEDURE :**

Publicité :  
- Bodacc  
- Vie charentaise

Par requête reçue au greffe le 13 juin 2023, Monsieur Christophe DUCROQ a sollicité l'ouverture d'une procédure de surendettement.

A l'audience de plaidoiries du 29 juin 2023, Maître CARROT, avocat représentant Monsieur DUCROQ, auto-entrepreneur, a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de celui-ci. Le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Vu les articles L.631-1 à L.631-22 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, et notamment l'article L.631-1 alinéas 1 et 2 du Code de commerce qui dispose qu'« il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers ne lui permettent pas de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements.

Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la requête en ouverture de redressement judiciaire que le 1<sup>er</sup> août 2021, Monsieur Christophe DUCROQ a créé son entreprise individuelle de conseil ; qu'il ressort de son attestation fiscale 2022 délivrée par l'URSSAF le 22 février 2023 que durant l'année 2022, cette activité, qu'il exerce en qualité de micro-entrepreneur, lui a procuré les recettes suivantes : des bénéfices non commerciaux ( BNC ) d'un montant de 7 623 €, et des bénéfices industriels et commerciaux ( BIC ) d'un montant de 12 005 €, soit au total un chiffre d'affaires annuel de 19 628 € ;

Que depuis le 26 juillet 2022, dans la mesure où son entreprise individuelle ne dégage qu'un chiffre d'affaires modeste, Monsieur DUCROQ a conclu avec la Société HENSOLDT NEXEYA FRANCE un contrat de travail à durée déterminée, dans le cadre duquel il perçoit un salaire mensuel de 1 300 € ; qu'il doit payer chaque mois notamment un loyer de 500 € et des charges de copropriété d'un montant de 50 € ;

Qu'il a omis de déclarer ses changements de situation auprès de POLE EMPLOI, qui lui a réclamé, par courrier en date du 12 mars 2019, le remboursement de la somme de 33 415,57 € versée à tort ;

Qu'il a également contracté deux prêts personnels d'un montant de 57 956 € et de 30 794,96 € auprès de la Banque HSBC, auxquels il ne peut plus faire face ;

Que Monsieur DUCROQ est donc dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible, constitué par les créances de POLE EMPLOI et de la Banque HSBC, avec son actif disponible ;

Qu'une partie au moins des dettes de Monsieur Christophe DUCROQ, entrepreneur individuel, étant nées antérieurement au 15 mai 2022, il y a lieu, en conséquence, en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 et suivants dudit code, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de ce dernier, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel ;

Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire de justice en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise en compte des actifs de Monsieur DUCROQ ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 13 juin 2023, date du dépôt de la requête de Monsieur DUCROQ ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du jeudi 19 octobre 2023 à 14 heures pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**Prononce** l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christophe DUCROQ, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 à L.631-22;

**Fixe** provisoirement la date de cessation des paiements au 13 juin 2023 ;

**Impartit** aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

**Dit** qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

**Désigne** Madame Virginie SPIRLET-MARCHAL, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Madame Séverine SIBE, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire suppléant jusqu'au 31 août 2023 inclus, et Monsieur Fabien BORGES, Juge, en qualité de Juge-commissaire suppléant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Nomme** la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

**Donne** pour mission à la SELARL CARTRON MESLIER, commissaire de justice, 7 place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME de réaliser l'inventaire des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

**Dit** que Monsieur Christophe DUCROQ devra remettre à la SELARL CARTRON MESLIER la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

**Dit** que Monsieur Christophe DUCROQ devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

**Dit** que la SELARL CARTRON MESLIER devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Christophe DUCROQ ;

**Dit** que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

**Fixe** à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du  
**Jeudi 19 octobre 2023**  
**à 14 heures,**

date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

**Dit** que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

**Rappelle** que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

**Ordonne** la publication conformément à la loi ;

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Claire GOESTER, Greffier placé.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

